

CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur, minutes 1652, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21834, f° 127, PH/JCHR/1312

Cxxvii

Accord, Pendaries, Chaubard,

Comme ainsy soict . que par **le contrat de mariage d'andré chaubard charpentier fils a defunt jean dict thony du lieu delz filholz jurisdiction de()villemur d'une part & guilhalmette pendaries filhe de françois pendaries dict cavalé & feue guilhalmette monruffette maries dudict lieu delz filholz d'autre rettenus par defunt m(aître) jean bascoule notaire royal de ceste ville le vingt uniesme du mois dé janvier mil six cens quarante deux**, ledict pendaries ayt donné & constitué en dot & verquiere pour tous droictz paternels & maternels a ladicte guilhalmette sa filhe la somme de cent vingt livres t(ournoi)s deux robes a son uzage de drap l'une lé corsage couleur violet & le bas dé pers, deux linseuls dé brin neuf & une couverte laine dé valeur dé huict livres payable scavoir lesd(ictes) robe linseulz & couverte lé jour des espouzailhes, & ladicte somme dé cent vingt livres dans deux ans apres precizement avec les intherestz d()icelle a raison du denier seize et qu()a faute dé payemant de ladicte constitution entiere ledict chaubard feusse sur le point d(actionner en justice ledict

(Mention à gauche en marge du feuillet se continuant au bas)

x. qd.

Et advenu
le dix huictiesme
du mois de juin
an mil six cens
cinquante six
apres midy au
lieu regnat &
pardevant quy
dessus estably,
en()personne le,

susdict()chaubard
lequel de()gré a
confesse avoir cy
devant receu
reallemant en
bonnes especes
d argent monoye du
susd(ict) pendaries
stipulant et
acceptant scavoir
est la()somme de
soixante dix neuf
livres dix solz
t(ournoi)s sur et()tant
moingz dé celle
de cent livres
qu()il lui doibt
pour()les()causes
e(t)()raisons
exprimees au contract
d accord cy contrescript de laquelle somme de soixante
dix neuf livres dix solz ledict chaubard se contente &
en quitte ledict pendaries sauf sans prejudice du surplus

.....

(Suite et nouvelle mention marginale à gauche du feuillet se continuant au bas)

presans
m(aît)re daniel
verddier cy devant
pra(tici)en au sen(ech)al de
th(ou)l(ous)e et()gabriel
malpel de()villemur
signes avec moy
notaire les
parties ne scavent

Verdier

Malpel

Custos
not(air)e

Le treiziesme
jour du mois de
mars mil six

cens soixante
avant midy au
lieu regnant
e())pardevant
quy dessus
estably en
personne,
le susdict
chaubard lequel
de()gré a()receu reallémant en six escus blancz une piece de
trante sols e(t)()une de vingt sols au()veu de moy dict no(tai)re e(t)()tesmoingz
du dict pendaries stipulant et deslivrant scavoit est la somme
de vingt livres dix solz t(ournoi)s qu()il luy fesoict reste du

pendaries son beau pere en condampnation
d()icelle ensemble des intherestz de dix années
de ladicte somme de cent vingt livres de quoy
icelluy pendaries ayant eu advis il auroict
repesante audict chaubard son gendre qu()il
estoit en droict dé s affranchir de()payer icelle
constitution attendu qué **la susdicte guilhalmette
pendaries** sa filhe estoit **decedée ab intestat
sans enfans** & par ainsy que l()entiere
constitution qu()il luy avoict faicte estoit reversible
mais bien offroit il d en payer les intherestz
audict chaubard sy mieux il n'aymoict de convenir
& traictet a l()amiable de l'un et dé l()autre, cé qué
ledict chaubard auroict tres volontiers accordé
& convenu qué pour toutz les droictz & prethentions
generallement quelconques qu()il pouvoit avoir
a l()encontre dudict pendaries son beau pere
soit a raison du payement dé ladicte somme
de cent vingt livres intherestz d()icelle &
autres chozes par luy constituées en dot
a ladicte feue guilhalmette sa filhe & premiere
femme dudict chaubard par les pactes de
mariage prealleges ou autremant en quelle
forme & maniere que cé soit, ledict pendaries
luy donneroict & payeroict la somme dé

.....

(Suite de la mention marginale du précédent feuillet)

contenu

au contract d accord
si contrescript
de()laquelle somme
de vingt livres
dix sols ledict
chaubard se
contente en quitte
ledict pendaries
et a consenti et
consant a()la
cancella(ti)on dud(ict)
contract faict
en presance
de()pierre laporte
sergent e(t)()gabriel
malpel pra(tici)en
de()villemur signes
avec moy notaire
les partyes ne
scavent

Malpel

Laporte

Custos not(air)e

Cxxviii

cent livres t(ournoi)s dont & dé la forme du
payement estans dem(e)ures d accord, il
né restoict qu()en passer le contract requis,
est il qué **l an mil six cens cinquante deux**
& le **septiesme** du mois de()**juillet** avant midy
regnant louis &a pardevant moy no(tai)re dans
ma boutique a()villemur &a establys en
personne les susdictz françois pendaries
dict cavalé laboureur & andre chaubard charpentier
du susdict lieu delz filholz lesquelz de()gré
ont dict & declare qué lé narré cy dessus
est veritable & suivant icelluy ledict pendaries
a promis & sera tenu de()payer audict chaubard
la somme de cent livres t(ournoi)s dans quatre
anéés prochaines a compter des huy sans
intherest laquelle somme de cent livres

sera & dem(e)urera aquize en plaine proprietté
audict chaubard sans qu'()a l()advenir ledict
pendaries ny les siens y puissent rien
avoir ny prethendre a()quoy icelluy pendaries
a expressement renoncé & renonce, aussy
moyen(n)ant ce ledict chaubard a()promis &
promet audict pëndaries son beau pere

.....

qu()il né luy sera non plus rien demandé
a l()advenir directemant ny indirectemant dé
la susdicte somme de cent vingt livres
intherestz d()icelle & autres chozes dottaies
par luy donées & constituées a()la susdicte
feue guilhalmette sa filhe par les pactes dé
mariage dudict jour vingt uniesme du mois
de janvier mil six cens quarante deux rettenus
par ledict defunt bascoul no(tai)re a()la cancella(ti)on
& rezolution desquelz en cé qué portent debte
s(e)ullemant, ~~en cé qué portent debte s(e)ullemant~~
icelluy chaubard a consenty & consent par
vertu du presant a la rezerve de l()ipothèque
lé cas y escheant et a()tenir & garder cé
dessus ainsy stipulé & accordé par les
parties icelles ont respectivement obliges
tous leurs biens presans & advenir
qu()ont subzmis aux rigueurs de justice
avec les renonciations de droict requizes
& l()ont juré a()dieu par seremant presans
jacques broucet maistre tailleur d habitz
gabriel malpel & jean filhes praticiens

.....

Cxxix

a()villemur signes avec moy no(tai)re les
partyes ont déclaré né sçavoir

(Suivent les signatures)

Broucet Malpel p(re)se)nt

filhes p(re)se)nt Custos not(air)e